



## Procès-Verbal

### *Commission Régionale de Contrôle des Mutations*

### Réunions des 12 et 14 Janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. DURAND.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

## **RECEPTIONS**

**U.S. VALLONNAISE – 506313 – Enzo DRIEU (U20) – club quitté ; U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158**

**F.C. SEYSSINS – 530381 – BOURGUIGNON Chrys (U19) – club quitté ; A. J. VILLE-LA-GRAND – 552307**

**A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – UKZMAJLI Muhamet (U19) – club quitté : U.S. NANTUATIENNE – 527613**

**PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – Andre KEYOUBI (Senior) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)**

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 397**

**ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON FOOT – 504416 – BRAIK Aymen (U15) – club quitté : U.S. MILLERY VOURLES – 549484**

Considérant que le club de l'ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 novembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 398**

**A.S. DOMERATOISE – 506258 – AKOMOINA Nicolsio (U20) – club quitté : U.S. ST GERVAISIENNE – 514515**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 12 janvier 2026 ;

**Considérant les faits précités ;  
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

**DOSSIER N° 399**

**COMMENTRY F.C. – 582321 – INDRUSIAK Louane (U18F) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ de la joueuse citée en rubrique pour le motif suivant : la mise en péril de ses équipes U18 F ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueuses (22) est suffisant sans cette joueuse ;

**Considérant les faits précités,**

**La Commission libère la joueuse citée en rubrique.**

**DOSSIER N° 400**

**CERC.S. DE MALATAVERNE – 533767 – ROSSI Nicolas (Senior) – club quitté : U.S. LAPALUTIENNE – 518261 (Ligue MEDITERRANEE)**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 23 décembre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MEDITERRANEE de libérer le joueur cité en rubrique.**

**DOSSIER N° 401**

**S.C. AVERMOIS – 516556 – BERTIN Elroy (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS – 581843**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur cité en rubrique pour le motif suivant : la mise en péril de ses équipes Senior ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (37) est suffisant sans ce joueur ;

**Considérant les faits précités,**

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**DOSSIER N° 402**

**S.A. THIERNOIS – 508776 – NDIAYE Cheikh (Senior) – club quitté : FC RIOMOIS – 508772**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

**Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**DOSSIER N° 403**

**UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – GUEYE Mountala (Sénior) – club quitté : F.C. BOURG LES VALENCE – 504375**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 7 janvier 2026 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôture le dossier suite à la régularisation de la situation.**

**DOSSIER N° 404**

**U.S. SANFLORAIN – 508749 – LE HER NAVÉCH Timeo (U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563**

Considérant que le club de l'U.S. SANFLORAIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**DOSSIER N° 405**

**F.C. ANNONAY – 504343 – PORTAL Loris (U14) – club quitté : U. S. DU VAL D'AY – 550632**

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur cité en rubrique pour le motif suivant : la mise en péril de ses équipes U14 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (29) est insuffisant sans ce joueur ;

**Considérant les faits précités,**

**La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.**

**DOSSIER N° 406**

**U.S. VAULX EN VELIN – 529291 – MARTZLOFF Evan (U20) – club quitté : BRON GRAND LYON – 580563**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 12 janvier 2026 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôture le dossier suite à la régularisation de la situation.**

**DOSSIER N° 407**

**FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530 – DIAKITE Mamoudou (Sénior) et KAMARA Abu (U20) – club quitté : AIN SUD – 548198**

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 décembre 2025 pour DIAKITE Mamoudou et le 22 décembre 2025 pour KAMARA Abu ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;  
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 408**

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – TAKOUK Ziyad (U15) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605**

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur à la Commission ;

Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

#### **DOSSIER N° 409**

**C. OMNISPORTS LA RIVIERE– 580450 – NECHAB Adam (U15) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383**

Considérant que le club de C. OMNISPORTS LA RIVIERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 410**

**A.S. CRAPONNE – 504730 – MATADI Jordan (Sénior) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739**

Considérant que le club de l'A.S. CRAPONNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 411**

**SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – Saraba DIABY (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563**

Considérant que le club de SP. CHATAIGNERAIE CANTAL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit**

**de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 412**

**SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – Nafonddine AMBDIZAMANE (Senior) – club quitté : JORDANNE F.C. – 551454**

Considérant que le club de SP. CHATAIGNERAIE CANTAL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 décembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

---

#### **DOSSIER N° 413**

**A.S. ST PRIEST – 504692 – BARTAMAY Belinay (U16F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883**

Considérant que l'A.S. ST PRIEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 06 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'enterrer ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **Iorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ; administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.**

**Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;**

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 décembre 2025, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du MUROISE F. ST BONNET DE MURE en inactivité dans la catégorie Libre / U16F-U17F-U18F au 30 décembre 2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse citée en rubrique a déjà été demandée en date du 7 novembre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club de l'A.S. ST PRIEST en vertu de l'article 117/b.**

## **DOSSIER N° 414**

**U.S. LA MURETTE – 504823 – BADREDDINE Mohamed Habib, PETRIKINE Rudy et DA FONSECA Rafael (U18) – club quitté : RIVES SP. – 517051**

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédent la demande.*

*Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;*

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 décembre 2025, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18-U19 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : RIVES SP. en inactivité dans la catégorie Libre U18-U19, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.**

## **DOSSIER N° 415**

**THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – PERALES Naela (U15F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076**

Considérant que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »* ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Jean-Paul DURAND

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN